

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-BEAUHARNOIS

RÈGLEMENT NO. 2021-233 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO. 1990-68 DÉLÉGUANT LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS AINSI QUE D'AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAIEMENTS DES DÉPENSES

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, qu'afin d'assurer une saine administration des finances de la municipalité, le Conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU que ce règlement doit prévoir le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de l'article 961.1 du Code municipal, le conseil d'une municipalité peut faire, amender ou abroger des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et des contrats aux conditions déterminées par le présent règlement;

ATTENDU que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité, pour assurer son bon fonctionnement et faciliter l'administration courante de la municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois, qu'il y a lieu de déléguer ce pouvoir à la directrice générale et greffière-trésorière;

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de l'article 961.1 du Code municipal, le conseil d'une municipalité doit indiquer les montants dont le fonctionnaire ou l'employé peut autoriser la dépense, le conseil est d'avis qu'il y a lieu de fixer les limites de cette compétence et les autres conditions auxquelles est faite la délégation;

ATTENDU la nécessité de remplacer le règlement numéro 1990-68 entré en vigueur le 23 octobre 1990;

ATTENDU qu'un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du conseil, tenue le 14 décembre 2021; (résolution no. 21-265);

ATTENDU Qu'une copie du règlement a été remise à chacun des membres du conseil au plus tard quarante-huit heures avant la présente séance et que l'objet du présent règlement a été lu à voix haute;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jacques Giroux,
appuyé par M. Benjamin Bourcier,

Et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro 2021-233 soit modifié et est adopté par le Conseil et qu'il soit statué et décrété par ce Règlement ce qui suit :

Article 1: Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2: Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement numéro 1990-68 entré en vigueur le 23 octobre 1990 déléguant à la directrice générale et greffière-trésorière l'autorisation de dépenses.

Article 3: Disposition interprétative

Dans le présent règlement, le genre féminin comprend le masculin, à moins que le contexte indique le contraire.

Article 4 : Autorisation – Achat de biens ou de services

La directrice générale et greffière-trésorière peut autoriser tout achat de biens ou de services dont les fonds sont prévus au budget de l'exercice en cours pour le bon fonctionnement de la municipalité.

Article 5 : Autorisation – Dépenses courantes

Le présent règlement autorise la directrice générale et greffière-trésorière à effectuer, sans autre autorisation au préalable, les dépenses courantes suivantes :

- a) La rémunération des élus(es) et le remboursement des frais de déplacement en conformité avec la Loi sur le traitement des élus municipaux;
- b) Les salaires des employés(es), les heures supplémentaires préalablement autorisées par la directrice générale et greffière-trésorière, si applicable, selon la politique du personnel en vigueur et le remboursement des frais de déplacement et de repas liés à leurs fonctions ou attributions;
- c) Les remises gouvernementales et autres contributions autorisées par le Conseil (assurances collectives, fonds de pension, etc.) ou obligatoires en vertu d'une loi ou d'un

règlement du gouvernement;

- d) Les frais de communication, de cellulaire et de télécommunication (téléphonie, Internet);
- e) Les frais d'électricité et de chauffage des bâtiments municipaux et pour l'éclairage de rue;
- f) La publication d'avis public dans les endroits déterminés par le conseil ou dans le journal lorsqu'exigé par une loi ou le Code municipal ou par règlement;
- g) La papeterie et les fournitures de bureau;
- h) Les frais de postaux et de livraison;
- i) Le matériel informatique incluant les logiciels, leurs mises à jour et le site Internet de la municipalité;
- j) L'achat d'aliments et de boissons, l'organisation de réceptions civiques ou autres activités ainsi que les achats occasionnés lors de séances, comités ou réunions pouvant impliquer des membres du Conseil ou leurs représentants;
- k) Les frais d'inscription, de déplacement et autres frais reliés, d'hébergement et de repas relatifs à la participation aux congrès, colloques, séminaires ou séances de formation des employés et membres du Conseil;
- l) Les équipements et accessoires nécessaires à l'administration;
- m) Les vêtements de travail et les accessoires prévus dans les conditions de travail du personnel visé;
- n) L'entretien et la réparation des véhicules, des bâtiments et terrains de la municipalité;
- o) Les frais de financement et des paiements relatifs aux différents ministères;
- p) Les quotes-parts de la MRC Beauharnois-Salaberry et des régies intermunicipales en protection d'incendie et de matières résiduelles;
- q) Tout montant d'argent dû par la municipalité en vertu de contrats de service ou de location intervenus avec des tiers et suivant les conditions qui y sont indiquées, afin d'éviter les pénalités;
- r) Le renflouement de la petite-caisse.

Article 6 : Autorisation – Contrat

Nonobstant les autorisations de dépenses prévues à l'article 5 du présent règlement, la directrice générale et greffière-trésorière ne peut autoriser une dépense ou un contrat qui excède dix mille dollars (10 000 \$).

La directrice générale et greffière-trésorière peut autoriser une dépense ou un contrat spécifique, prévu au budget annuel, d'un montant supérieur à dix mille dollars (10 000 \$) mais n'excédant pas vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) après consultation du maire, lequel peut référer la décision au Conseil.

Article 7 : Comptes à payer

Une liste des paiements effectués par le maire et la directrice générale et greffière-trésorière en application de l'article 5 du présent règlement doit être remise à chaque assemblée du Conseil.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Martin Dumaresq
Maire

Isabelle Dion
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 14 décembre 2021
Dépôt du projet de règlement : 14 décembre 2021
Adoption du règlement : 11 janvier 2022
Avis public d'entrée en vigueur : 4 février 2022

ADOPTÉE